

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 43.204/2  
DU 25 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 31 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Examen du projet

#### Préambule

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

L'arrêté en projet trouve sa base juridique dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, comme l'a confirmé le délégué du ministre.

À la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a donc lieu d'ajouter les mots "notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2".

#### Alinéa 3 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un alinéa 3 nouveau qui sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 5 mars 2007".

#### Alinéas 3 à 5 (devenant alinéas 4 à 6)

Les alinéas 3 à 5 (devenant alinéas 4 à 6) doivent être mentionnés dans l'ordre chronologique des avis qu'ils mentionnent.

L'alinéa 3 devient par conséquent l'alinéa 6. Dans cet alinéa, les mots "régionale" et "visée à l'article 32 du décret du 6 mai 1999" doivent être omis.

Alinéa nouveau à insérer après la mention des ministres proposants

Pour les entités fédérées, il doit être fait mention de la délibération du Gouvernement, formalité requise par l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Après l'alinéa relatif aux ministres proposants, il y a donc lieu d'insérer l'alinéa suivant :

"Après délibération".

Dispositif

Article 1<sup>er</sup>

La phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> sera rédigée comme suit :

"Article 1<sup>er</sup> : À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle sont apportées les modifications suivantes :".

Article 2

Le délégué du ministre a été prié de justifier pourquoi le projet envisageait une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (entrée en vigueur le dixième jour après celui de la publication de l'arrêté au Moniteur belge). Dans sa réponse, le délégué du ministre fait valoir ce qui suit :

"L'entrée en vigueur dès la date de publication au MB devrait faciliter le travail de l'administration, chargée de l'appliquer, dans la mesure où il pourrait être demandé au service du Moniteur de publier l'arrêté à une date précise (comme, par exemple, le 1<sup>er</sup> du mois qui suit l'adoption définitive du texte par le Gouvernement). À cet égard, une nouvelle disposition spécifique d'entrée en vigueur pourrait être approuvée en dernière lecture par le Gouvernement (telle que «Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication»). Ce point n'est toutefois pas fondamental à ce stade."

.../...

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Le souhait de faire entrer en vigueur l'arrêté projeté à une date précise (par exemple le premier jour d'un mois) ne justifie pas qu'il soit dérogé au délai usuel d'entrée en vigueur, le Moniteur belge pouvant publier l'arrêté dix jours avant la fin d'un mois.

L'article 2 devrait, dès lors, être omis.

### Article 3

Il y a lieu de désigner, dans l'exécutoire, non pas les ministres proposant individuellement (c'est-à-dire par la désignation figurant dans leur arrêté de nomination) mais ceux qui ont et auront en charge la matière réglée par l'arrêté <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, lorsque plusieurs ministres sont chargés de l'exécution d'un arrêté, il est d'usage d'écrire que ces ministres sont chargés "chacun en ce qui le concerne" <sup>(2)</sup> de l'exécution de l'arrêté. En imposant aux ministres proposant d'agir "conjointement" pour l'exécution de l'arrêté en projet, l'article 3 porte atteinte à la répartition des compétences entre les ministres telle qu'elle est fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement. Ce dernier arrêté ayant été délibéré par le Gouvernement wallon dans son ensemble, l'arrêté en projet ne peut y déroger.

---

<sup>(1)</sup> Voir la circulaire de légistique formelle du Conseil d'État - recommandations et formules, novembre 2001, point 8.11.4 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

<sup>(2)</sup> Voir la circulaire de légistique formelle précitée, formule F99.

L'article 3 sera par conséquent rédigé comme suit :

"Art. 3. Le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et le Ministre ayant la Formation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                         |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,            |                                         |
| Monsieur  | H. BOSLY,             | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS